

JOURS JOKER

Selon les directives du département de l'économie et de la formation du 30 juin 2023 :

- Chaque élève a droit à un maximum de deux jours joker (congé) par année scolaire, pour lesquels ses parents ou ses représentants légaux n'ont pas à fournir de justification.
- Un jour joker est un congé exceptionnel. Il est un droit pour les parents mais il n'est pas une obligation.
- L'octroi de ce congé est de la compétence de la direction d'école.
- Un formulaire de demande (à se procurer auprès de l'enseignante de votre enfant) sera transmis à la direction **un mois avant** le jour joker via l'enseignant(e) de votre enfant.
- Les jours joker ne peuvent pas être transformés en demi-journées, un mercredi équivaut à un jour joker.
- Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes scolaires.

Périodes de restriction pour l'année scolaire 24-25 :

- Première et dernière semaine d'école.
- Epreuves cantonales (4H et 8H).
- Camp de ski, 20 au 24 janvier 2025 (7H et 8H).
- Journées sportives et courses d'école (annoncées dès que les dates seront fixées).
- Anticipation et prolongation des vacances de Noël.